



Club Med **Écran Total**
ASSURANCES VACANCES

Votre Contrat d'assurances

Contrat n° FR 00169

Annulation de voyage toutes causes

Ratage d'avion

Frais d'interruption de séjour

Bagages et effets personnels

Dommages et vol du matériel de sports ou de Loisirs

Frais de recherche et de secours

Frais d'interruption d'activité de sports ou de Loisirs

Responsabilité civile vie privée à l'étranger et RC sport

Garanties Ski Zéro Souci

Assistance

IMPORTANT

Pour bénéficier de la garantie "Annulation de Séjour ou de toutes autres prestations en Assurance du présent contrat, vous devez aviser immédiatement ou dans les deux jours ouvrés l'organisateur ou l'agence de voyage et nous envoyer votre déclaration de sinistre dans les cinq jours ouvrés suite à la survenance de l'événement par écrit :

MARSH

Sinistres Assurance Voyages - Contrat N° FR 00169
 Tour Ariane - La Défense 9
 92088 Paris La Défense cedex
 Tél. + 33 (0)820 90 00 79
 Fax. +33 1 41 34 59 04
 Mail : club.med@marsh.com

Pour bénéficier des garanties d'assurance **SKI ZERO SOUCI**, l'Assuré doit obligatoirement envoyer sa déclaration de sinistre par écrit dans les cinq jours ouvrés suite à la survenance de l'événement à l'adresse suivante :

GRAS SAVOYE MONTAGNE

Contrat Ski Zéro Souci
 3B rue de l'Octant - BP 279
 38433 Echirolles Cedex
 Numéro vert : 0810 207 125 - Fax+33 4 76 84 87 59
 Adresse e-mail : clubmed@grassavoie.com

Pour bénéficier des garanties d'assistance du présent contrat, il est IMPERATIF de contacter les services de secours dans un 1^{er} temps et de contacter ensuite EUROP ASSISTANCE préalablement à toute intervention, afin d'obtenir un numéro de dossier qui, seul, justifiera une prise en charge

EUROP ASSISTANCE 24 h/24 et 7 j/7

Par téléphone : - depuis la France : **01 41 85 84 86**
 - depuis l'étranger : **+ 33 1 41 85 84 86**
Par fax : - depuis la France : **01 41 85 85 71**
 - depuis l'étranger : **+ 33 1 41 85 85 71**
Par E-mail : - service-medical@europ-assistance.fr

SOMMAIRE

I - TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ECRAN TOTAL....	2
II - PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES	4
III - GENERALITES.....	4
IV - PRESTATIONS D'ASSURANCE VOYAGE	9
1. ANNULATION DE VOYAGE.....	9
2. RATAGE D'AVION	10
3. RETARD AERIEN.....	11
4. GARANTIE BAGAGES	11
5. GARANTIES SKI ZERO SOUCI	13
6. VOYAGE DE COMPENSATION	14
7. FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR.....	14
8. FRAIS D'INTERRUPTION D'ACTIVITES DE SPORTS OU DE LOISIRS	14
9. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS en mer et en montagne.....	15
10. INDIVIDUELLE ACCIDENTS DE VOYAGE	15
11. RESPONSABILITE CIVILE.....	16
12. REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER.....	17
V - PRESTATIONS D'ASSISTANCE	18
1. ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE, DE BLESSURE OU DE DECES.....	18
2. ASSISTANCE AUX VEHICULES EN CAS DE PANNE, ACCIDENT, VOL	18

I. TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ECRAN TOTAL (1/2)

GARANTIES ASSURANCES	MONTANTS MAXIMUM PAR GM
ANNULATION DE VOYAGE	Selon conditions de vente du Club Med avec un maximum de 7 500 € par GM et 30 000 € par Evénement Sans franchise
Maladie, accident ou décès	
Toutes causes justifiées	
Annulation en cas de défaut ou d'excès de neige	
RATAGE D'AVION	Prise en charge d'un nouveau billet d'avion dans les cas d'un départ dans les 24 heures, à hauteur de 50 % du montant total de votre forfait initial
RETARD AERIEN Retard > 6 h entraînant une rupture de correspondance,	Versement d'une indemnité forfaitaire de 150 €
BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS Vol, perte ou dommages aux bagages.....	3 000 €
Limitation Objets Précieux : 50 % du montant de la garantie	1 500 €
Franchise uniquement pour dommage aux bagages	45 €
Retard de livraison des bagages > 24 heures.....	Versement d'une indemnité forfaitaire de 300 €
Dommages accidentels ou vol du matériel de sports	3 000 €
Franchise.....	10 % du montant des dommages, minimum de 45 €
GARANTIES SKI ZERO SOUCI	Frais réels 15.000 € Prorata Temporis 50 € par jour avec un maximum de 300 € Franchise 1 journée Remboursement de la location au Club Méditerranée d'un matériel de substitution jusqu'à la fin du séjour Maxi 15 jours consécutifs Prise en charge de la location au Club Méditerranée d'un matériel de substitution jusqu'à la fin du séjour Maxi 15 jours consécutifs Prise en charge de la caution déduction faite d'une franchise de 100 € Remboursement du rachat du nouveau forfait au ProrataTemporis - franchise 1 journée
Frais de secours sur pistes	
Frais de secours en montagne	
Frais d'interruption d'activités..... de sports d'hiver	
Bris et vol de skis personnels	
.....	
Bris et vol de skis loués au Club Med	
.....	
.....	
Remboursement du forfait de remontées..... mécaniques en cas de vol ou perte	
VOYAGE DE COMPENSATION	Maximum de 7 500 € sous forme de bons à valoir au Club Med
En cas de rapatriement médical	
FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR	Prorata Temporis avec un maximum de 7 500 €
En cas de retour anticipé	
FRAIS D'INTERRUPTION D'ACTIVITE DE SPORTS OU DE LOISIRS	Prorata Temporis 50 € avec un maximum de 300 € Franchise 1 journée
FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS en mer et en montagne	15 000 €
INDIVIDUELLE ACCIDENT Capital Décès et/ou Invalidité Permanente.....	75 000 €
Indemnité Frais d'Obsèques et/ou Invalidité Permanente pour les assurés mineurs	7 500 €
RESPONSABILITE CIVILE Vie Privée à l'étranger Dommages corporels et matériels confondus	4 500 000 €
- dont Dommages matériels seuls	75 000 €
Franchise absolue par sinistre	75 €
RESPONSABILITE CIVILE Sport Dommages corporels et matériels confondus	150 000 €
- dont Dommages matériels seuls	45 000 €
Franchise absolue par sinistre	150 €
REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX à l'étranger	150 000 € Franchise de 50 € par GM et par événement

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE ECRAN TOTAL (2/2)

GARANTIES ASSISTANCE	MONTANTS MAXIMUM PAR GM
ASSISTANCE AUX PERSONNES	
Retour des accompagnants	Titre de transport
Retour anticipé en cas d'hospitalisation ou de décès d'un membre de votre famille	Titre de transport (Retour)
Retour anticipé en cas de sinistre au domicile..	Titre de transport (Retour)
ASSISTANCE AUX VEHICULES	
Dépannage ou remorquage	200 € maximum
Envoi de pièces détachées	
Poursuite du voyage / Retour au domicile	
Récupération du véhicule	
Chauffeur de remplacement	

II. PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
FRAIS D'ANNULATION	Le jour de la souscription du contrat d'assurance.	Le jour du début du séjour.
AUTRES GARANTIES	Le jour du début du séjour.	Le dernier jour du séjour.

Les garanties ci-dessus (hors garantie Annulation) sont applicables uniquement pendant la durée du séjour vendu par le Club Med avec un maximum de 3 mois à compter de la date de départ.

La garantie du présent contrat est acquise dans les mêmes conditions pour tous les voyages achetés au Club Med dont la date de départ est comprise dans les douze mois qui suivent la date d'achat de la présente assurance. Lorsque le présent contrat est souscrit pendant la période de validité d'un autre contrat Ecran Total souscrit antérieurement, sa prise d'effet est différée à l'expiration de la période de validité d'un an du précédent contrat.

III. GENERALITES

Comme tout contrat d'assurance et d'assistance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais également des obligations. Il est régi par le Code des Assurances. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent. Les Prestations d'Assistance décrites aux présentes Conditions Générales sont applicables en complément des Prestations d'Assistance décrites aux conditions Générales du contrat "Trident" dont vous bénéficiez lors de l'achat de voyage auprès de Club Med.

1) DEFINITIONS

ACCIDENT

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ACCIDENT DU VEHICULE

Est considéré comme accident, toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement ou sortie de route, incendie ou explosion rendant impossible l'utilisation du véhicule dans les conditions normales de sécurité telles que définies au Code de la Route.

ANNULATION

La suppression pure et simple du voyage que vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant notre garantie qui sont énumérés au titre Frais d'Annulation.

ASSURE

Sont considérés comme "Assurés", les personnes voyageant par l'intermédiaire du Souscripteur, ayant adhéré au présent contrat, ci-après désignées par le terme "Vous". Ces personnes doivent avoir réservé leur séjour auprès d'un point de vente agréé situé en France.

ASSUREUR

EUROP ASSISTANCE désignée sous le terme "Nous".

ATTENTAT

On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français.

CASTASTROPHE NATURELLE

On entend par Catastrophe naturelle un phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

DOMICILE

On entend par domicile la résidence principale et habituelle des Assurés. Le domicile de tous les Assurés doit être situé en France.

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte physique ou morale subie par une personne ainsi que les préjudices immatériels en découlant.

DOMMAGES MATERIELS

Toute atteinte, détérioration, altération, perte ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéficiaire et consécutif à un dommage corporel ou matériel garantis.

ETRANGER

Par "Etranger", on entend le monde entier à l'exception du pays d'origine et des pays exclus.

EVENEMENT MAJEUR A DESTINATION

Ensemble d'événements soudains véritablement insurmontables tels que les catastrophes naturelles (tsunamis, tremblements de terre, tempête, éruption etc), les événements politiques (émeute, révolution, coup d'état, conflit armé, embargo, mouvement populaire, etc.) et sanitaires (épidémie, pandémie, quarantaine etc.) survenus dans un rayon de 100 km du lieu de villégiature.

FRANCE

Par "France", on entend France Métropolitaine, les DOM et la Principauté de Monaco.

FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

MALADIE

Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Par membre de la famille, on entend le conjoint ou concubin vivant sous le même toit, un enfant, un frère ou une sœur, le père, la mère, un des beaux-parents, un des petits-enfants ou un des grands-parents.

PANNE DU VEHICULE

Par Panne, il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique, hydraulique ou électronique du Véhicule ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la panne et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

PAYS D'ORIGINE

Est considéré comme pays d'origine celui de votre domicile.

SINISTRE

Événement à caractère aléatoire, de nature à engager la garantie du présent contrat.

SOUSCRIPTEUR

Club Méditerranée, ayant son siège social en France qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-avant dénommés les Assurés.

VEHICULE

Par véhicule, on entend les véhicules terrestres à moteur, auto ou moto, de moins de 10 mètres et de moins de 3,5 tonnes. Les motocyclettes et les remorques, de quelque type que ce soit, sont expressément exclues du champ d'application de la couverture.

VOL DU VEHICULE

Le véhicule est considéré comme volé à compter du moment où vous aurez fait votre déclaration aux autorités compétentes et vous nous aurez adressé une photocopie de votre déclaration.

2) ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les Prestations d'assistance médicale décrites au chapitre "ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE, DE BLESSURE OU DE DECES", ci-après s'appliquent dans le monde entier.

Les Prestations d'assistance technique décrites au chapitre "ASSISTANCE AUX VEHICULES EN CAS DE PANNE, ACCIDENT, VOL", ci-après sont fournies au-delà

de 40 km du Domicile, en France, ainsi que dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie.

Les garanties d'assurance décrites au chapitre "PRESTATIONS D'ASSURANCE VOYAGE" s'appliquent lors de vos voyages dans le monde entier.

En fonction de l'évolution intérieure ou internationale des pays dans lesquels nous exerçons notre activité, nous pouvons être amenés à exclure certaines destinations. Pour vous informer avant votre départ, veuillez contacter notre Service Relations commerciales au **01 41 85 85 84**.

Sont exclus du champ d'application des présentes garanties les voyages dans les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, des représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, désintégration du noyau atomique, ainsi que les pays subissant tout autre cas de force majeure.

3) PRISE D'EFFET ET DUREE DE VOTRE CONTRAT

La garantie du présent contrat est acquise dans les mêmes conditions pour tous les voyages achetés au Club Med dont la date de départ est comprise dans les douze mois qui suivent la date d'achat de la présente assurance. Les prestations d'assurance et d'assistance s'appliqueront à chaque voyage effectué au Club Med et dont la date de départ est comprise dans la période de durée de validité indiquée ci-dessus.

Lorsque le présent contrat est souscrit pendant la période de validité d'un autre contrat Ecran Total souscrit antérieurement, sa prise d'effet est différée à l'expiration de la période de validité d'un an du précédent contrat.

Pour chaque voyage, la durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur du voyage avec une durée maximale de trois mois consécutifs.

Toutefois, la garantie Annulation prend effet le jour de votre inscription au voyage ou le jour de la souscription du présent contrat, et expire le jour de votre départ en voyage.

4) QUE DEVEZ-VOUS FAIRE DES TITRES DE TRANSPORT ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez, soit à nous réserver le droit d'utiliser votre (vos) titre(s) de transport, soit vous nous restituez les montants dont vous obtiendrez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

5) COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

1. Vous avez besoin d'assistance :

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel. Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s) ;
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre ;
- votre numéro de contrat.

Vous devez :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone : **01 41 85 84 86** (depuis l'étranger vous devez composer le +33 1 41 85 84 86), télécopie : 01 41 85 85 71 (+33 1 41 85 85 71 depuis l'étranger) ;
- **obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense ; toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge à posteriori ;**
- vous conformer aux solutions que nous préconisons ;
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit ;
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, certificat de vie maritale, justificatif de dépenses, etc ...) appuyant toute demande d'assistance.

Nous intervenons à la condition expresse que l'événement qui nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment de la souscription et au moment du départ.

Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou une hospitalisation de jour, ou une hospitalisation ambulatoire dans les six mois précédant la demande d'assistance qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

2. Vous souhaitez déclarer un sinistre couvert au titre de la garantie d'assurance :

Dans les 2 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du sinistre pour les bagages, et dans les 5 jours dans tous les autres cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez compléter et signer la déclaration de sinistre jointe aux présentes dispositions générales et l'adresser à MARSH à l'adresse suivante :

MARSH

Sinistres Assurance Voyages – Contrat n° FR00169
 Tour Ariane - La Défense 9
 92088 Paris la Défense Cedex
 Tél. : +33 (0)820 90 00 79 - Fax. : +33 1 41 34 59 04
 Mail : club.med@marsh.com

3. Vous souhaitez déclarer un sinistre couvert au titre des garanties d'assurances Ski Zéro Souci :

Pour bénéficier des garanties d'assurance, l'Assuré doit obligatoirement envoyer sa déclaration de sinistre par écrit dans les cinq jours ouvrés suite à la survenance de l'événement à l'adresse suivante :

GRAS SAVOYE MONTAGNE

Contrat Ski Zéro Souci
 3B rue de l'Octant – BP 279
 38433 Echirolles Cedex
 Adresse e-mail : clubmed@grassavoie.com
 Numéro vert : 0810 207 125 - Fax 04 76 84 87 59

4. Fausses déclarations

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 ;
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.

6) EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES

- la guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, catastrophe naturelle, actes de terrorisme ;
- participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes, grèves, rixes, paris ou voies de fait ;
- désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- l'usage de médicaments, de drogues ou de stupéfiants ou produits assimilés, non prescrits médicalement, et l'usage abusif d'alcool ;
- tout acte intentionnel de votre part ou acte dolosif, tentative de suicide ou suicide pouvant entraîner la garantie du contrat ;
- tous incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent ;
- tous sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment en dehors des dates de voyage.

7) QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES EVENEMENTS ASSIMILES ?

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations résultant :

- de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes ;
- de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc., nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez, ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes ;
- des recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes ;
- de la non-disponibilité aérienne ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

8) EXPERTISE DES DOMMAGES

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de l'assureur. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

9) SUBROGATION

Après vous avoir fourni une prestation d'assistance et / ou réglé une indemnité, à l'exception de celle versée au titre de la garantie "Accidents de voyage, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L.121.12 du Code des Assurances. Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée ou des prestations exécutées.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie par une police d'assurance souscrite auprès d'une autre compagnie ou toute autre institution, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'Assuré contre cette compagnie ou institution.

10) DELAIS DE REGLEMENT

Le règlement interviendra dans un délai de quinze jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

11) PRESCRIPTION

Toutes actions concernant ce contrat ne peuvent être exercées que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les Articles L 114.1 et 114.2 du Code des Assurances.

12) RECLAMATIONS – LITIGES

En cas de réclamation ou de litige, l'Assuré pourra s'adresser au service Qualité d'EUROP ASSISTANCE, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, à défaut de toute autre voie de recours.

13) AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM), 61 rue Taitbout, 75009 PARIS.

14) MEDIATION

Nous adhérons à la procédure de médiation, mise en place par les organisations professionnelles de l'assurance, accessible à tous gratuitement et ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre assurés et assureurs. Un organisme a été créé pour centraliser les réclamations des assurés : MEDIATION ASSURANCE, BP907, 75424 PARIS Cedex 09.

15) LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1, promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. À défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE FRANCE.

EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : EUROP ASSISTANCE FRANCE - Service Qualité - 1, promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant, est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Si vous souhaitez être informé des autres offres de services et de toute autre information commerciale sur le GROUPE EUROP ASSISTANCE, nous vous invitons à cocher la case prévue à cet effet dans le formulaire de collecte.

Par ailleurs, les Assurés sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels.

IV. PRESTATIONS D'ASSURANCE VOYAGE

1. ANNULATION DE VOYAGE

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons les acomptes ou toute somme conservée par le Club Med, et selon les conditions de vente du voyage (à l'exclusion des frais d'adhésion), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ.

DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après :

ANNULATION POUR MALADIE GRAVE, ACCIDENT OU DECES (y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur) sans franchise

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou d'une personne vous accompagnant sous réserve qu'elle figure sur la même facture ;
- de vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint ou ceux de la personne vous accompagnant sous réserve qu'elle figure sur la même facture ;
- de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ;
- de votre remplaçant professionnel sous réserve que son nom soit mentionné lors de l'inscription au voyage ;
- de la personne chargée pendant votre voyage et sous réserve que le nom de celle-ci soit mentionné lors de la réservation du voyage :
 - de la garde de vos enfants mineurs ;
 - de la garde d'une personne handicapée, sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous et que vous en soyez le tuteur légal.

ANNULATION POUR TOUTES CAUSES JUSTIFIEES

La garantie vous est acquise, **déduction faite d'une franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties** dans tous les cas d'annulation imprévisibles au jour de la souscription du présent contrat, indépendants de votre volonté et justifiés.

Annulation en cas d'attentat ou d'événement majeur survenant à destination : en dérogation aux articles 2 – 6 et 7, tout attentat ou événement majeur se produisant dans un rayon de 100 kilomètres de votre lieu de villégiature et ce dans les 15 jours précédant la date de départ, est garanti.

ANNULATION DE VOYAGE POUR DEFAUT OU EXCES DE NEIGE

La garantie vous est acquise, **déduction faite du maximum et d'une franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties**, en cas de défaut ou d'excès d'enneigement lorsqu'il survient :

- dans un domaine skiable situé à plus de 1.500 mètres d'altitude ;
- pour tout départ durant la période d'ouverture des stations ;
- lorsqu'il entraîne la fermeture de plus des 2/3 des remontées mécaniques, normalement en service sur le site de votre séjour, pendant au moins 2 jours consécutifs, dans les 5 jours qui précèdent votre départ.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à l'annexe GENERALITES, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du contrat, dès lors que l'annulation a pour origine la même cause et sous réserve d'une éventuelle aggravation ;
- les complications de grossesse lorsque la personne est enceinte de plus de 6 mois au moment du départ ;
- la maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses n'ayant pas nécessité une hospitalisation de 5 jours minimum au moment de la date d'annulation de votre voyage ;
- l'oubli de vaccination ;
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions ;
- la non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination, sauf en cas de vol du passeport ou carte d'identité dans les 48 h avant le départ ;
- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat.

La garantie Annulation ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du séjour par l'organisateur ou aux conditions d'hébergement ou de nécessité à destination.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente de l'Organisateur du voyage, **avec un maximum et franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties.**

DANS QUEL DELAI DEVEZ-VOUS NOUS DECLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser immédiatement ou dans les 2 jours ouvrés l'agence de Voyage ou l'organisateur de votre voyage et nous aviser dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre qui vous a été remise.

En cas d'annulation et / ou de déclaration tardives, nous ne prendrions en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de survenance du Sinistre donnant lieu à l'annulation.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Votre déclaration doit être accompagnée :

- en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident, ainsi que la copie de l'arrêt de travail et les photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués ;
- en cas de licenciement économique, copie de la lettre de licenciement et copie du contrat de travail ;
- en cas de complications de grossesse, copie de la feuille d'examen prénatal et copie de l'arrêt de travail ;
- en cas de décès d'un certificat et une fiche d'état civil ;
- dans les autres cas de tout justificatif.

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention de notre médecin conseil.

A cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis à vis du médecin de la Compagnie. Sous peine de déchéance, l'assuré se prévalant de la mise en jeu de la garantie doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf force majeure, de quelque motif empêchant leur production.

De convention expresse, l'assuré reconnaît à la Compagnie, le droit de subordonner, la mise en jeu de la garantie au respect de cette condition. Vous devez également nous transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- les décomptes de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières ;
- l'original de la facture d'annulation établie par l'organisateur du voyage ;
- le numéro de votre contrat d'assurance Ecran Total
- le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyage ou l'organisateur ;
- en cas d'accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et si possible, des témoins.

2. RATAGE D'AVION

Si vous ratez votre avion au départ de votre voyage aller, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de changement d'horaire du fait du transporteur, nous vous remboursons l'achat d'un nouveau billet pour la même destination, sous réserve que vous partiez dans les 24 heures qui suivent ou par le premier vol disponible et à concurrence de **50 % du montant total de votre forfait initial** transport et séjour.

3. RETARD AERIEN

Retard aérien supérieur à six heures par rapport à l'heure de départ initialement prévue, **dans la limite du montant indiqué au Tableau de Montants de Garanties**. Cette garantie vous est acquise lors des transports aller et retour conformément aux dates et destinations indiquées dans votre bulletin de voyages.

4. GARANTIE BAGAGES

BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons, à concurrence du montant indiqué dans le **Tableau des Montants de Garanties**, vos bagages, objets et effets personnels, hors de votre résidence principale ou secondaire contre :

- le vol ;
- la destruction totale ou partielle ;
- la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport.

LIMITATION DE REMBOURSEMENT POUR CERTAINS OBJETS

Pour les objets précieuse, perles, bijoux et montres portés, fourrures, ainsi que pour tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires, portables informatiques, la valeur de remboursement ne pourra en aucun cas excéder 50% du montant d'assurance garanti indiqué au **Tableau des Montants de Garanties**. En outre, les objets énumérés ci-dessus ne sont garantis que contre le vol.

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que les bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard Seul le vol par effraction est couvert. Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures.

CE QUE NOUS EXCLUONS DANS LA GARANTIE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

Outre les exclusions figurant à l'annexe GENERALITES, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance ;
- l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange ;
- les dommages accidentels dus au coulage des liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages ;
- la confiscation des biens par les Autorités (douane, police) ;
- les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente ;
- le vol commis dans une voiture décapotable et/ou break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre ;
- les collections, échantillons de représentants de commerce ;
- le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, passeports, pièces d'identité, titre de transport et cartes de crédit ;
- le vol des bijoux et des montres lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre fermé à clef ou qu'ils ne sont pas portés ;
- le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre ;
- les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance ;
- les objets désignés ci-après : toute prothèse, appareillage de toute nature, les vélos, les remorques, les titres de valeur, les tableaux, les lunettes, les lentilles de contact, les clefs de toutes sortes, les articles de sports, les documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel ;
- les téléphones portables, les pocket PC, les baladeurs, les CD, les instruments de musique, les produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les cannes à pêche, les produits de beauté, les pellicules photos.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS POUR LA GARANTIE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS ?

Le montant indiqué au Tableau des Montants de Garantie constitue le maximum de remboursement pour chaque sinistre survenu pendant la période de garantie. Les dommages aux bagages sont indemnisés sous déduction d'une franchise par bagage indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

RETARD DE LIVRAISON DES BAGAGES

Dans le cas où vos bagages personnels ne vous seraient pas remis à l'aéroport de destination de votre voyage aller et s'ils vous sont restitués avec plus de 24 heures de retard, vous percevrez une indemnité forfaitaire indiquée au Tableau des Montants de Garanties, afin de vous permettre de procéder à l'achat d'effets et d'objets indispensables.

Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie principale Bagages et Effets personnels indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

DOMMAGE ACCIDENTEL ET VOL DU MATERIEL DE SPORTS

Nous garantissons, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties, les biens (matériels, équipements et vêtements spécifiques) exclusivement destinés à la pratique d'un sport qui vous appartient et qui se trouvent hors de votre résidence principale ou secondaire contre :

- le vol ;
- la destruction totale ou partielle.

LIMITATION DE REMBOURSEMENT POUR CERTAINS OBJETS

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que les bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert. Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures.

CE QUE NOUS EXCLUONS POUR LA GARANTIE "MATERIEL DE SPORT"

Outre les exclusions figurant au chapitre GENERALITES et à la garantie "Bagages et Effets Personnels" ci avant, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- les dommages causés au matériel assuré au cours de sa réparation, son entretien, sa remise à neuf ;
- les dommages résultant du vice propre du matériel assuré ou de son usure normale ;
- les détériorations résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches ;

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au Tableau des Montants de Garantie constitue le maximum de remboursement pour tous les sinistres survenus pendant la période de garantie. Une franchise indiquée au Tableau des Montants de Garantie, sera retenue par sinistre.

COMMENT VOTRE INDEMNITE EST-ELLE CALCULEE POUR LA GARANTIE BAGAGES ?

Vous serez indemnisé sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, vétusté déduite. En aucun cas, il ne sera fait application de la règle proportionnelle prévue à l'Article L 121-5 du Code des Assurances.

QUELLES SONT LES PIÈCES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE BAGAGES ? **Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :**

- le récépissé d'un dépôt de plainte ou de déclaration de vol auprès d'une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc...) lorsqu'il s'agit de vol ou de perte ;
- les bulletins de réserve auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque vos bagages ou objets se sont égarés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur.

En cas de non présentation de ces documents nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu de tout droit à indemnité.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RECUPÉREZ TOUT OU PARTIE DES OBJETS VOLES COUVERTS PAR UNE GARANTIE BAGAGES ?**Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée dès que vous en êtes informé.**

- Nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devrez reprendre possession des objets, nous ne serons alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels ;

Nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :

- soit pour le délaissement ;
- soit pour la reprise des objets moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des détériorations ou des manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement

5. GARANTIE SKI ZERO SOUCI**FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS EN MONTAGNE**

Si vous avez un accident lors de la pratique du ski, nous prenons en charge les frais de secours du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche et le plus approprié et le retour jusqu'au village CLUB MÉDITERRANÉE le jour de l'accident. En aucun cas nous ne serons tenus à l'organisation des secours.

Nous prenons également en charge les frais de recherche et de secours en montagne, y compris le ski hors piste **jusqu'à un maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties**. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

Lorsque ces opérations sont effectuées par des professionnels sous convention avec Gras Savoye Montagne, l'Assuré n'aura aucune somme à avancer. Dans le cas contraire, le remboursement sera effectué sur présentation de l'original de la facture acquittée par l'organisme ou la collectivité habilités.

FRAIS D'INTERRUPTION D'ACTIVITES DE SPORTS D'HIVER**OBJET DE LA GARANTIE**

Nous vous remboursons au prorata temporis les frais de forfait d'activités de sports d'hiver (le forfait de remontées mécaniques, de cours de ski ESF et les frais de location de matériel de ski constituent un seul et même forfait d'activité) déjà réglés et non utilisés (transport non compris) et apparaissant sur votre facture initiale lorsque vous devez interrompre la pratique des sports d'hiver pour l'un des motifs suivants :

- suite à un accident interdisant la pratique du sport d'hiver (ski, randonnées raquettes et de ski),
- suite à une maladie entraînant une incapacité totale de pratiquer le sport d'hiver,
- suite à la garde par un des parents d'un enfant accidenté durant le séjour.

MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de forfait d'activités de sports d'hiver réglés et non utilisés sur des titres supérieurs à 3 jours et est due à compter du jour suivant l'arrêt total des activités garanties, et ce à **concurrence du plafond et de la franchise figurant au Tableau des montants de Garanties**. L'indemnité ne sera réglée que sur présentation des justificatifs des événements ayant entraîné la non utilisation totale de ces forfaits.

BRIS ET VOL DE SKIS PERSONNELS

En cas de bris accidentel de vos skis personnels ou en cas de vol lorsqu'ils se trouvaient dans des locaux privatifs fermés à clefs ou locaux collectifs CLUB MÉDITERRANÉE sécurisés à l'exclusion de tout autre cas, nous vous remboursons les frais de location

d'une paire de skis de remplacement équivalente auprès du CLUB MÉDITERRANÉE, et ce, jusqu'à la fin du séjour CLUB MÉDITERRANÉE (Maxi 15 jours consécutifs). La garantie sera accordée sous réserve que l'assuré prouve la matérialité du sinistre en présentant au CLUB MÉDITERRANÉE le matériel endommagé ou la déclaration de vol faite auprès des autorités compétentes.

BRIS ET VOL DE SKIS LOUES AU CLUB MED

En cas de bris accidentel des skis loués auprès du CLUB MÉDITERRANÉE ou en cas de vol lorsqu'ils se trouvaient dans des locaux privatifs fermés à clefs ou locaux collectifs CLUB MÉDITERRANÉE sécurisés à l'exclusion de tout autre cas :

- Nous prenons en charge les frais de location d'une paire de skis de remplacement équivalente auprès du CLUB MÉDITERRANÉE, et ce, jusqu'à la fin du séjour (Maxi 15 jours consécutifs)
- Nous prenons en charge la caution applicable au regard du matériel loué, déduction faite de la **franchise figurant au Tableau des Montants de Garanties.**

La garantie sera accordée sous réserve que l'assuré prouve la matérialité du sinistre en présentant au CLUB MÉDITERRANÉE le matériel endommagé ou la déclaration de vol faite auprès des autorités compétentes.

REMBOURSEMENT DU FORFAIT DE REMONTEES MECANIQUES EN CAS DE VOL OU PERTE

En cas de vol ou de perte de votre forfait de remontées mécaniques, nous vous remboursons au prorata temporis le forfait non consommé et à la condition que vous rachetiez obligatoirement un nouveau forfait, sous réserve des justificatifs suivants :

- récépissé de perte ou de vol auprès d'une autorité
- justificatif de rachat d'un nouveau forfait nominatif

L'indemnité versée sera égale au prix d'achat d'un nouveau forfait sous déduction faite **d'une franchise d'une journée.** Toute journée entamée est considérée comme non indemnisable.

6. VOYAGE DE COMPENSATION

Suite à votre rapatriement médical organisé par Europ Assistance, vous bénéficiez d'un nouveau voyage d'un montant égal au forfait initial sous forme de bons à valoir au Club Med, **dans les limites figurant au Tableau des Montants de Garanties.** Ce montant sera versé uniquement à la personne rapatriée, à son conjoint ou à la personne l'accompagnant, à l'exclusion de toute autre.

Cette garantie ne peut se cumuler avec l'indemnisation des "frais d'interruption de séjour" ci dessous.

7. FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR

De même si un proche parent (votre conjoint, un ascendant ou descendant de vous-même ou de votre conjoint) se trouve hospitalisé ou décède ou si l'un de vos frères et sœurs décède, et que de ce fait, vous deviez interrompre votre séjour et que nous procédions à votre rapatriement, nous vous remboursons au prorata temporis les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter du jour de votre rapatriement.

Cette garantie est étendue aux cas de dommages graves survenus aux locaux professionnels ou privés de l'assuré par suite d'incendie, d'explosion, d'inondation ou de cambriolage nécessitant impérativement la présence de l'Assuré sur place. **Cette garantie ne peut se cumuler avec la garantie "Voyage de compensation" ci dessus.**

8. FRAIS D'INTERRUPTION D'ACTIVITES DE SPORTS OU DE LOISIRS

OBJET DE LA GARANTIE

Nous vous remboursons au prorata temporis les frais de forfait d'activités sportives ou de loisirs déjà réglés et non utilisés (transport non compris) et apparaissant sur votre facture initiale lorsque vous devez interrompre la pratique de ces activités pour l'un des motifs suivants :

- accident interdisant la pratique de l'activité ;
- événement climatique exceptionnel (tempête, ouragan, cyclone) vous empêchant de pratiquer l'activité prévue pendant le séjour à condition que l'interruption de l'activité dépasse 3 jours consécutifs.

MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité est :

- proportionnelle au nombre de jours de forfait d'activités de sports ou de loisirs non utilisés ;
- due à compter du jour suivant l'arrêt total des activités garanties ;
- calculée sur la base du prix total par personne du forfait d'activités, et ce à **concurrence du plafond figurant au Tableau des Montants de Garanties.** Seront déduits de l'indemnité, les frais de dossier, de visa, d'assurance, de pourboire, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisme auprès duquel vous avez acheté votre forfait d'activités.

9. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS EN MER ET EN MONTAGNE

Nous remboursons, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties, les frais de recherche et de secours engagés en mer ou en montagne, lors de tout événement garanti.

Seuls les frais facturés par une Société dûment agréée à ces activités sont remboursés.

10. INDIVIDUELLE ACCIDENTS DE VOYAGE

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons le paiement des indemnités prévues au Tableau des Montants de Garanties en cas d'accident corporel pouvant atteindre l'Assuré pendant la durée de voyage.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Pour les Assurés majeurs :

Nous intervenons pour le montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties dans les cas suivants :

- **Décès** : le capital est payable aux bénéficiaires que l'Assuré aura désignés ou, à défaut, à ses ayants droit ;
- **Invalidité** : paiement du capital en fonction du barème français en vigueur. En cas d'invalidité, l'Assuré recevra un capital dont le montant sera calculé en appliquant à la somme indiquée aux Conditions Particulières le taux de d'incapacité de l'Assuré, en fonction du barème figurant ci-après.

Pour les personnes de plus de 70 ans, la garantie est limitée à la durée du transport aérien.

Pour les Assurés mineurs :

Nous intervenons dans les cas suivants :

- **décès de l'enfant** : nous vous indemnisons des frais d'obsèques engagés dans la limite du montant indiqué au tableau des montants de garantie ;
- **invalidité de l'enfant** : en cas d'incapacité permanente totale de l'enfant assuré, nous versons une indemnité dont le montant sera calculé en appliquant à la somme indiquée au tableau des montants de garantie le taux d'incapacité de l'enfant assuré, en fonction du barème français en vigueur.

BAREME D'INVALIDITE

BARÈME D'INVALIDITE	DROIT	GAUCHE
● PERTE COMPLETE :		
- du bras	70 %	60 %
- de l'avant-bras ou de la main	60 %	50 %
- du pouce	20 %	17 %
- de l'index	12 %	10 %
- du majeur	6 %	5 %
- de l'annulaire	5 %	4 %
- de l'auriculaire	4 %	3 %
- de la cuisse	55 %	
- de la jambe	40 %	
- de deux membres	100 %	
- du pied	40 %	
- du gros orteil	8 %	
- des autres orteils	3 %	
- des deux yeux	100 %	
- de l'acuité visuelle ou d'un œil	25 %	
● SURDITE COMPLETE, incurable et non appareillable	60 %	
● SURDITE COMPLETE, incurable et non appareillable d'une oreille	10 %	
● ALIENATION MENTALE TOTALE et incurable	100 %	

DEFINITION DE LA PERTE

Par perte, on entend l'amputation complète ou la paralysie complète du membre considéré ou l'ankylose des toutes les articulations

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à l'annexe GENERALITES, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- les accidents causés par : la cécité, la paralysie, les maladies mentales, ainsi que toutes les maladies ou infirmités existantes au moment de la souscription du contrat ;
- les accidents résultant de la pratique de certains sports tels que : varappe, alpinisme, luge de compétition, plongée sous-marine avec ou sans appareillage autonome, parachutisme et tous sports aériens, y compris cerf-volant ou tout engin analogue, spéléologie ainsi que ceux résultant d'un entraînement ou d'une participation à des compétitions sportives ;
- les accidents causés par l'usage d'un cycle à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ en tant que conducteur ou passager ;
- les accidents causés par une Société de transport non agréée pour le transport public de personnes.

COMMENT L'INDEMNITE EST-ELLE CALCULEE ?

Nous déterminons le taux d'incapacité correspondant aux infirmités qui ne figurent pas ci-dessus en comparant leur gravité à celle des cas prévus, sans que l'activité professionnelle de la victime ne puisse intervenir.

- le montant de l'indemnité ne peut être fixé qu'après consolidation, c'est-à-dire après la date à partir de laquelle les suites de l'accident sont stabilisées.
- le taux définitif après un accident qui atteindrait un membre ou un organe déjà lésé sera égal à la différence entre le taux déterminé à partir du tableau et de ses conditions d'application et le taux antérieur à l'accident.
- s'il est médicalement établi que l'Assuré est gaucher, le taux d'incapacité prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre supérieur gauche et inversement.
- si l'accident entraîne plusieurs lésions, le taux d'incapacité utilisé pour le calcul de la somme que nous verserons sera calculé en appliquant au taux du barème ci-dessus la méthode retenue pour la détermination du taux d'incapacité en cas d'accident du travail.

L'application du barème ci-avant suppose dans tous les cas que les conséquences de l'accident ne soient pas aggravées par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et que la victime ait suivi un traitement médical adapté. S'il en était autrement, le taux serait déterminé compte tenu des conséquences qu'auraient eues l'accident sur une personne se trouvant dans un état physique normal et ayant suivi un traitement rationnel.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE :

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :

- d'un certificat médical ;
- des déclarations éventuelles des témoins établissant la matérialité ou l'importance de l'accident.

Pendant la durée de son traitement, l'Assuré devra permettre le libre accès de notre médecin contrôleur afin qu'il puisse évaluer les conséquences de l'accident. En cas de désaccord sur les causes ou les conséquences de l'accident, nous soumettrons son différend à deux experts choisis l'un par l'Assuré ou par ses ayants droit, l'autre par nous-mêmes, sous réserve de nos droits respectifs.

En cas de divergence, un troisième expert sera nommé, soit d'un commun accord, soit par le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'assureur.

11. RESPONSABILITE CIVILE**CE QUE NOUS GARANTISSONS EN RC VIE PRIVEE A L'ETRANGER**

Les conséquences pécuniaires que l'Assuré peut encourir en raison de tous dommages corporels ou matériels, causés à autrui survenant au cours de votre voyage, **dans la limite des montants et franchises indiqués au Tableau des Montants de Garanties.**

CE QUE NOUS GARANTISSONS EN RC SPORT

Les conséquences pécuniaires que l'Assuré peut encourir en raison de tous dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs, causés à autrui au cours de vos activités sportives ou de loisirs, **dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties.** La garantie vous est acquise lors de la pratique de votre activité de sport ou de loisirs, au cours de votre séjour, à condition que cette activité ne soit pas couverte par un autre contrat d'assurance.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à l'annexe GENERALITES, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- les dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement en tant que personne physique ou en tant que dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise si vous êtes une personne morale ;
- les dommages résultant de l'usage de véhicules à moteur, de bateaux à voile et à moteur ou de la pratique de sports aériens ;
- les dommages matériels causés par tout véhicule terrestre ou à moteur (motos, bateaux, voitures de location ou autres) ;
- les dommages résultant de toute activité professionnelle ;
- les conséquences de tous sinistres matériels ou corporels atteignant l'Assuré ainsi que son conjoint, ses ascendants ou descendants ;
- les dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels ou corporels garantis ;
- toutes dispositions prises sur l'initiative de l'Assuré sans accord préalable de la Compagnie ;
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : Bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions organisés dans le cadre des Fédérations sportives nationales ou internationales.

TRANSACTION - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE :

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de

responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

PROCEDURE

En cas d'action dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptions de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat ;
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord ;
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Vous ne pouvez vous opposer à l'exercice de notre recours contre un tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.

INOPPOSABILITE DES DECHEANCES

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées

FRAIS DE PROCES

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. Toutefois, si vous êtes condamné pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

12. REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger (hors de votre domicile principal) à hauteur maximale indiquée au **Tableau de Montants de Garanties**, intégrant également le montant indiqué et reprenant les modalités indiquées au Chapitre "Remboursement complémentaires des frais médicaux à l'étranger" de la garantie acquise systématiquement auprès d'EUROP ASSISTANCE dans les conditions générales de vente du catalogue Club Med (Trident).

Nature des frais médicaux ouvrant droit à un remboursement complémentaire

- honoraires médicaux ;
- frais de médicaments prescrits par un médecin ;
- frais d'ambulance ordonnée par un médecin pour un trajet local ;
- frais d'hospitalisation tant que l'Assuré est jugé intransportable, par décision des médecins d'EUROP ASSISTANCE prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où EUROP ASSISTANCE est en mesure d'effectuer le transport, même si l'assuré décide de rester sur place ;
- urgence dentaire.

Montant et Modalités de prise en charge

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'Etranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité Sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à hauteur du montant indiqué au **Tableau des Montants de Garanties. Une Franchise dont le montant est indiqué au Tableau des Montants de Garanties** est appliquée dans tous les cas par Assuré.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour en France, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

A défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

V. PRESTATIONS D'ASSISTANCE

1. ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE, DE BLESSURE OU DE DECES

CE QUE NOUS GARANTISSONS

1.1. RETOUR DES ACCOMPAGNANTS

Pour cette prestation, EUROP ASSISTANCE intervient en complément des garanties du Trident suivantes : "Transport" et "Retour famille".

Lorsque que vous êtes rapatrié par nos soins au titre de la garantie "Transport" du Trident, selon avis de notre Service Médical, nous organisons le transport des membres de votre Famille (conjoint, concubin, enfant, père, mère, frère ou sœur) ou de 2 personnes assurées maximum qui se déplaçaient avec vous afin, si possible, de vous accompagner lors de votre retour.

Ce transport se fera soit avec vous, soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de cette/ces personne(s) assurée(s), par train 1^{ère} classe ou par avion classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour vous rendre de votre lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au domicile.

1.2. RETOUR ANTICIPE EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE

Pendant votre voyage vous apprenez l'hospitalisation grave et imprévue d'un Membre de votre famille. Afin que vous vous rendiez au chevet de la personne hospitalisée dans votre pays d'origine, nous organisons et prenons en charge votre voyage retour vers votre pays d'origine ainsi que celui de deux personnes assurées qui voyageaient avec vous en train en 1^{ère} classe ou en avion de ligne en classe économique. A défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'hospitalisation, justificatif du lien de parenté) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de facturer l'intégralité de la prestation.

1.3. RETOUR ANTICIPE EN CAS DE DECES D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE

Pendant votre voyage, vous apprenez le décès d'un Membre de votre famille. Afin que vous assistiez aux obsèques dans votre pays d'origine, nous organisons et prenons en charge votre voyage retour vers votre pays d'origine ainsi que celui de deux personnes assurées qui voyageaient avec vous en train en 1^{ère} classe ou en avion de ligne en classe économique. A défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

1.4. RETOUR ANTICIPE EN CAS DE SINISTRE AU DOMICILE OU LOCAUX PROFESSIONNELS

Vous apprenez, à la suite de l'inondation, de l'incendie ou du cambriolage de votre domicile ou de vos locaux professionnels survenu(s) pendant votre séjour, que votre présence sur place est indispensable pour y effectuer des démarches administratives : nous organisons et prenons en charge votre voyage retour par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique, jusqu'à votre domicile. A défaut de présentation de justificatifs (déclaration de sinistre auprès de l'assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

2. ASSISTANCE AUX VEHICULES EN CAS DE PANNE, ACCIDENT, VOL

2.1. DEPANNAGE OU REMORQUAGE

Votre véhicule est en panne ou accidenté, ou retrouvé après un vol : nous organisons, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers un garage proche du lieu de l'immobilisation.

Le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est pris en charge à **concurrence du montant indiqué au Tableau de montants de garanties**. Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées). De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies (Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969). Dans ce cas, nous prendrons en charge le coût du dépannage ou du remorquage, sur simple présentation de la facture originale, dans les limites énoncées ci-avant.

2.2. ENVOI DE PIECES DETACHEES

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation de votre véhicule ne sont pas disponibles sur place, nous organisons la recherche et l'envoi de ces pièces par les moyens les plus rapides.

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au fret des marchandises. Nous ne pouvons être tenus responsables des retards, pertes ou vols de ces pièces pendant leur transport.

Si nécessaire, nous faisons l'avance du coût d'achat des pièces ; dans ce cas, vous vous engagez à nous rembourser sur la base du prix public TTC, à réception de notre facture. Toute pièce commandée est due.

Les éventuels frais de douane sont également à votre charge et vous vous engagez à nous rembourser, si nous en faisons l'avance, au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non disponibilité en France d'une pièce demandée constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution des prestations d'envoi de pièces détachées.

2.3. POURSUITE DU VOYAGE OU RETOUR AU DOMICILE

En cours de trajet, votre véhicule est immobilisé pour des réparations devant durer plus de 5 jours, à la suite d'une panne ou d'un accident, ou a été déclaré volé auprès des autorités concernées ; nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres bénéficiaires, à votre choix :

- soit jusqu'à votre domicile,
- soit jusqu'à votre lieu de destination, par train 1^{ère} classe ou par véhicule de location pour 48 heures, dans la limite des disponibilités locales et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

Les frais de carburant et de péage restent à votre charge.

L'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location est soumise aux disponibilités locales et aux conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Elle comprend la prise en charge d'assurances complémentaires lorsqu'elles sont proposées par l'agence de location et souscrites par vous : "assurances conducteur et personnes transportées" (désignées sous le terme P.A. I.), "Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué" (désigné sous le terme C.D. W) et "Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué" (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.).

Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge.

Les caractéristiques techniques particulières de votre Véhicule (4 roues motrices, turbo...), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant...) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de location.

Il est enfin précisé que vous seul avez la qualité de "locataire" vis à vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

En cas de vol du véhicule, nous vous demanderons un récépissé du dépôt de plainte, à défaut de présentation de ce justificatif dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité du coût des prestations.

2.4. RECUPERATION DU VEHICULE

Votre véhicule a été réparé après avoir été immobilisé plus de 5 jours, à la suite d'une panne ou d'un accident, ou il a été retrouvé après un vol : nous vous fournissons et prenons en charge un billet de train en 1^{ère} classe ou d'avion en classe économique pour aller le rechercher.

2.5. CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Vous êtes malade ou blessé(e) lors d'un des déplacements dans l'un des pays couverts par la présente Convention, et ne pouvez plus conduire votre véhicule : si aucun des passagers ne peut vous remplacer, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour ramener le véhicule à votre domicile, par l'itinéraire le plus direct.

Nous prenons en charge le salaire du chauffeur ainsi que ses défraiements pendant le voyage. Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à la charge de ces derniers.

CE QUE NOUS EXCLUONS

EXCLUSION ASSISTANCE AUX PERSONNES

Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions figurant au point 6) Exclusions communes à tous les risques dans le paragraphe GENERALITES, sont exclus :

- les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes conditions Générales du contrat ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les hospitalisations prévues à la date de souscription du contrat ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, et leurs conséquences ;
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre "Transport"

pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour ;

- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse ;
- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et leurs conséquences (accouchement compris), et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 36^{ème} semaine et leurs conséquences (accouchement compris) ;
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences ;
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales) ;
- les cures thermales et les frais s'y rapportant ;
- les frais médicaux engagés en France ;
- les vaccins et frais de vaccination ;
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple) ;
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant ;
- les interventions à caractère esthétique ;
- les frais de séjour dans une maison de repos ;
- les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie ;
- les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française ;
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous ;
- les frais de restaurant ;
- les frais de douane ;
- les risques NBC (nucléaires, biologiques, chimiques).

Ne peuvent donner lieu à intervention :

- les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;
- les états pathologiques résultant d'une maladie infectieuse contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques infectants, d'une exposition à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitants, neurotoxiques, ou à effet toxique rémanent, ou d'une contamination par radio nucléides consécutifs à un acte accidentel, ou intentionnel (terrorisme).

EXCLUSION ASSISTANCE AUX VEHICULES

Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de véhicule. Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que vous auriez dû ou aviez prévu d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restaurant, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.). Outre les exclusions figurant au point 6) Exclusions communes à tous les risques dans les Généralités, sont exclus :

- les conséquences de l'immobilisation de votre Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien ;
- les pannes répétitives causées par la non réparation de votre véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention ;
- les réparation(s) de votre Véhicule et frais y afférant ;
- les frais en l'absence de documents originaux ;
- les frais engagés sans notre accord ou non expressément prévus par le présent contrat ;
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio, notamment) ;
- les frais de carburant et de péage ;
- les pertes ou oublis de clefs ;
- les pannes de carburant ;
- les crevaisons ;
- les batteries déchargées ;
- les campagnes de rappel du constructeur ;
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité du carburant (notamment gel de gazole), des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement de votre véhicule ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance de votre véhicule ;
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule ;
- les frais de douane ;
- les frais de restaurant ;
- les chargements des véhicules garantis et attelages ;
- les frais de gardiennage et de parking du Véhicule ;
- les déclenchements intempestifs d'alarme.

Déclaration de sinistre

ÉCRAN TOTAL

Coordonnées de l'Assuré

Mme, Melle, M. :

Prénom :

N° : Voie :

Code postal : [][][][][][] Ville : Date du départ :

Voyage du : Au :

Date du sinistre : Prix du voyage :

PRESTATIONS ASSURANCE

- Frais d'annulation suite à : Maladie Accident
 Décès Autres
- Bagages suite à : Perte Vol
 Dommages Retard livraison
- Responsabilité civile
- Individuelle accidents
- Interruption de séjour
- Interruption d'activité de sports ou de loisir
- Frais médicaux suite à : Maladie Accident Autre

Déclaration à adresser à : MARSH
Tour Ariane - La Défense 9 - 92088 Paris La Défense cedex
Tél. : 0820 90 00 79 - Fax : (00 33) 1 41 34 59 04
Mail : club.med@marsh.com

PRESTATIONS ASSISTANCE

- Assistance aux personnes
- Assistance aux véhicules

Déclaration à adresser à : EUROP ASSISTANCE
Service Indemnisations
1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers
Tél. : 01 41 85 90 72 - Fax : 01 41 85 85 61
Mail : slv@europ-assistance.fr

PRESTATIONS SKI ZERO SOUCI

- Frais de secours :
- Bris ou vol de ski : Personnel Loué au club med
- Remboursement forfait remontées
mécaniques en cas de : Vol Perte
- Frais d'interruption de sports d'hiver

IMPORTANT : Cochez la ou les cases correspondant à la nature de la réclamation.

Déclaration à adresser à : GRAS SAVOYE MONTAGNE
3B rue de l'Octant - BP 279 - 38433 Echirolles Cedex
Numéro vert : 0810 207 125 - Fax+33 4 76 84 87 59
Mail : clubmed@grassavoie.com

Observations :

.....

.....

Fait à : Le :

Signature de l'Assuré :

COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

**En cas d'ANNULATION,
avant votre départ, vous devez :**

- annuler immédiatement auprès de votre agence de voyage,
- aviser l'assureur par écrit au plus tard dans les 5 jours.

**En cas de VOL ou PERTE DE
BAGAGES, faites-vous établir :**

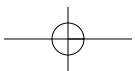
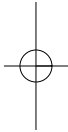
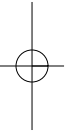
- soit un récépissé de dépôt de déclaration de plainte auprès des autorités locales de police,
- soit un certificat de plainte auprès de la compagnie de transport.

**Adresser ces documents à l'assureur dans les
2 jours ouvrés qui suivent votre retour.**

**Dans tous les cas,
vous devez faire une déclaration
en utilisant le feuillet au dos.**



Société Anonyme au capital de 23 601 857 €
Entreprise régie par le Code des Assurances - 451 366 405 RCS Nanterre
Siège social : 1, promenade de la Bonnette - 92230 GENNEVILLIERS
Tél. : 01 41 85 85 85 - Fax : 01 41 85 83 08



EUROP ASSISTANCE HOLDING IRISH BRANCH
Enregistrée en Irlande certificat N° 905036
79, Merrion Square, Dublin 2 - Ireland
Succursale d'EUROP ASSISTANCE HOLDING S.A.
Entreprise régie par le Code des Assurances, RCS n° 632 016 382
Siège social : 7 Boulevard Haussmann - 75009 Paris - France

000 000 - Réf. : BAL 123FR - 10/2009